

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2023-030

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2023

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BER

45-2022-12-01-00006 - Avis de la Commission départementale
d'Aménagement Commercial du Loiret du 28 novembre 2022 relatif au
projet de modification d un ensemble commercial
à **SAINT-PÈRE-SUR-LOIRE** (3 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-12-01-00006

Avis de la Commission départementale
d'Aménagement Commercial du Loiret du 28
novembre 2022 relatif au projet de modification
d un ensemble commercial à
SAINT-PÈRE-SUR-LOIRE

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DU LOIRET DU 28 NOVEMBRE 2022

relatif à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le projet de modification d'un ensemble commercial amenant à une réduction de la surface de vente totale par la démolition d'une jardinerie (VILLAVERDE), extension d'un magasin de sport (INTERSPORT), création d'un magasin alimentaire spécialisé (PICARD) et extension d'un drive (SUPER U) de SAINT-PÈRE-SUR-LOIRE présentée par la SARL FINANCIERE PERDIS.

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 28 novembre 2022 prises sous la présidence de Monsieur Christophe CAROL, Secrétaire Général Adjoint, représentant Madame Régine ENGSTRÖM, Préfète du Loiret ;

Vu le code de commerce,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, publié au recueil des actes administratifs du même jour,

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de la Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CAROL, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Loiret,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale reçue le 14 octobre 2022 relatif à la modification d'un ensemble commercial amenant à une réduction de la surface de vente totale par la démolition d'une jardinerie (VILLAVERDE), extension d'un magasin de sport (INTERSPORT), création d'un magasin alimentaire spécialisé (PICARD) et extension d'un drive (SUPER U) de SAINT-PÈRE-SUR-LOIRE,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2022 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires du Loiret,
Sur proposition du Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Loiret,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

Considérant que le projet consiste en une réduction de l'emprise au sol des bâtiments par la réduction de la surface totale de vente d'un ensemble commercial de 7 984 m² à 6 698 m²,

Considérant que le projet n'engendre aucune consommation d'espace naturel ou agricole supplémentaire,

Considérant que le projet paraît conforme au plan local d'urbanisme en vigueur,

Considérant que le projet susvisé est compatible avec le SCOT du PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne,

Considérant que l'agrandissement du magasin INTERSPORT permettra d'accroître l'offre en matière de commercialisation d'équipements sportifs, en particulier par le développement de l'activité « cycle »,

Considérant que, à défaut de foncier disponible en centre-ville de SULLY-SUR-LOIRE, le magasin PICARD n'a d'autre alternative que de s'installer dans l'ensemble commercial de SAINT-PÈRE-SUR-LOIRE et qu'il ne contribuera donc pas à la revitalisation du centre-ville de SULLY-SUR-LOIRE,

Considérant que le projet prévoit l'installation de 1 500 m² de panneaux photovoltaïques sur le toit du SUPER U,

Considérant que le projet présente une réduction globale des consommations énergétiques de l'ensemble commercial,

Considérant dès lors que le projet apparaît compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du Code de commerce,

Émet un avis favorable au projet de modification d'un ensemble commercial amenant à une réduction de la surface de vente totale par la démolition d'une jardinerie (VILLAVERTÉ), extension d'un magasin de sport (INTERSPORT), création d'un magasin alimentaire spécialisé (PICARD) et extension d'un drive (SUPER U) de SAINT-PÈRE-SUR-LOIRE.

Cette décision a été prise par : 9 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION ;

VOTE(S) POUR L'AUTORISATION DU PROJET :

M. AUGER
M. BOUDIER
MME FLEURY
M. FOULON
M. MALET
M. MELCZER
M. METHIVIER
M. PAPET
MME VIROLLE

VOTE(S) CONTRE L'AUTORISATION DU PROJET : NÉANT

ABSTENTION(S) :

MME MAUCLAIR

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

L'avis ou la décision de la CDAC est susceptible de recours. Celui-ci doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication de l'avis ou de la décision.

La CNAC dispose alors d'un délai de quatre mois pour se prononcer (art. R. 752-30 et suivants du Code de commerce).

Les cours administratives d'appel (CAA) sont compétentes pour juger en premier et dernier ressort les recours exercés contre les décisions prises par la CNAC (art. R. 311-3 du Code de la Justice Administrative).

La CAA de Nantes est territorialement compétente pour connaître des recours exercés contre les décisions de la CDAC du Loiret.

Fait à Orléans, le 01 décembre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint,
Signé par M. Christophe CAROL